

Construction et rénovation de gymnases mis à disposition des collèves

Ce nouveau dispositif de soutien financier est consacré aux travaux de construction, de reconstruction, d'extension ou de rénovation/réhabilitation des gymnases communaux ou intercommunaux mis à disposition des collèves pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

1) Conditions d'éligibilité :

La demande de subvention doit être présentée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer.

L'utilisation du gymnase par l'établissement scolaire secondaire doit être significative et représenter entre 30 % et 50 % du temps d'utilisation de l'équipement, tous usages confondus (un minimum de 700 h annuel, réparties durant les périodes scolaires).

L'application d'un délai de carence entre deux aides pour un même équipement de 10 ans à **compter du versement du solde de la première subvention départementale.**

Un seul dossier par gymnase peut faire l'objet d'un financement pendant la période de 10 ans. Il ne sera pas possible de présenter plusieurs projets pour un même équipement durant cette même période.

2) Dépense subventionnable :

- Les dossiers sont éligibles à une subvention départementale si un montant minimum de travaux subventionnables de 100 000 € HT est atteint.
- La dépense subventionnable est plafonnée à :
 - 2 000 000 € HT pour une construction neuve intégrant obligatoirement un mur d'escalade. Cette structure permet d'optimiser l'utilisation de la salle.
 - 1 100 000 € HT pour une réhabilitation ou rénovation de l'existant. Cette rubrique peut également intégrer un agrandissement ou une adjonction de salle supplémentaire.

3) Nature des travaux pris en compte :

D'une manière générale, toutes les dépenses qui profitent directement aux activités des collégiens.

Comme par exemple, pour une construction neuve ou une réhabilitation complète : les travaux concernant la structure (gros œuvre et charpente), le clos et le couvert, les fluides (ventilation, chauffage, eau, électricité), et le second œuvre (revêtement de sol, sanitaire, menuiserie, peinture, mur d'escalade et équipement sportif (1^{ère} acquisition), cloison mobile séparative).

Dans le cadre de projet de rénovation partielle, sont notamment éligibles les travaux de mise aux normes, d'accessibilité et ceux concernant la réfection de la distribution des fluides, du système de chauffage, de l'étanchéité, d'isolation thermique, d'installation d'un mur d'escalade...

Sont exclus du champ d'intervention (liste non exhaustive) : les logements de fonction, les équipements destinés à la compétition (gradins...), les travaux courants d'entretien, le mobilier et les équipements sportifs (sauf première acquisition lors de la création de la salle sportive), la sonorisation, les équipements audiovisuels, la télésurveillance, les stores, les prestations intellectuelles, les abords, les cours, les clôtures...

4) Taux d'intervention et subvention proposée :

Subvention plafonnée à 40 % de la dépense subventionnable et représentant un montant maximum de :

- 800 000 € pour une construction neuve,
- 440 000 € pour une rénovation complète.

Dans le cas de cofinancement, le cumul de subventions publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût HT du projet, et la subvention départementale ne pourra pas excéder la charge supportée par le maître d'ouvrage. **En tant que de besoin, si l'octroi d'un cofinancement public supplémentaire après le vote de la subvention départementale conduisait au non-respect de ces plafonds, la subvention départementale sera réduite à due concurrence par décision de la Présidente du Conseil départemental.**

En contrepartie de l'aide départementale, la commune (l'établissement public de coopération intercommunale) s'engage par convention à maintenir pendant 10 ans en faveur du collègue au minimum le même nombre de créneaux horaires dont il dispose habituellement au moment de la demande de subvention, **ainsi qu'à lui appliquer un tarif préférentiel et à formaliser la mise à disposition ainsi consentie dans le cadre d'une convention à conclure avec cet établissement.**

5) Modalités de versement de la subvention d'investissement :

Les subventions d'investissement seront versées conformément au règlement financier en vigueur au moment de leur attribution.

6) Constitution du dossier de demande de subvention :

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage,
- des devis estimatifs et quantitatifs des travaux,
- des plans détaillés des travaux,
- une notice explicative du projet,
- une attestation d'utilisation du gymnase précisant notamment l'amplitude d'ouverture de l'équipement au public et les heures de présence des collégiens,
- un échéancier de réalisation,
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération, attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement, **et mentionnant l'engagement à maintenir pendant 10 ans les créneaux horaires ainsi qu'un tarif préférentiel. Ces créneaux horaires devront être transmis en amont du versement de la subvention.**
- un plan de financement,
- et si nécessaire, le permis de construire et/ou le dossier relatif à l'accessibilité.

7) Instruction de la demande de subvention :

Les demandes de subventions sont instruites au fur et à mesure de leur ordre d'arrivée au sein des services du Département.

Les dossiers éligibles et complets sont soumis au vote de l'Assemblée en suivant leur ordre de dépôt et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental pour l'année considérée.

L'engagement du Département, au niveau juridique et comptable, prend ainsi la forme d'une décision de l'Assemblée délibérante octroyant une subvention au bénéficiaire, dans la limite du montant maximal annuel des crédits ouverts au budget.

Les dossiers éligibles pour lesquels aucun financement n'est disponible au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été déposés sont instruits au titre de l'année suivante, par priorité, dans leur ordre d'arrivée.

En outre, tout octroi d'une subvention départementale devra donner lieu à la signature d'une convention entre le Département et le bénéficiaire, précisant les engagements de chacun, et notamment les conditions d'attribution et de versement de l'aide départementale.

-0-0-0-0-0-0-0-

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE
A LA COMMUNE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
.....
POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU RENOVATION D'UN GYMNASSE
MIS A DISPOSITION D'UN COLLEGE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-4 et L1111-10,

Vu les articles L213-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu la délibération n° du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 21 décembre 2017 approuvant les critères de financement par le Département de la construction ou de la rénovation des gymnases mis à disposition des collèges,

Vu la demande de subvention présentée par en date du,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP..... du 26 janvier 2018 approuvant le modèle de convention à passer avec les communes ou intercommunalités pour les subventions d'investissement en faveur de la construction ou de la rénovation des gymnases mis à disposition des collèges,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP..... du par laquelle le Département a alloué une subvention d'investissement en faveur de,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sport et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

La Commune (l'établissement public de coopération intercommunale) de, représentée par (NOM + fonction), habilité pour ce faire par une délibération du en date du, sise,

ci-après désignée sous le terme « la Commune » / « l'EPCI », d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de réussite éducative pour les collégiens, le Département du Haut-Rhin a décidé de soutenir les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des travaux de construction ou de rénovation de salles de sports mises à disposition des collèves pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

La commune de /L'EPCI envisage de procéder à la réhabilitation/la rénovation d'une salle de sports, ou la construction/la reconstruction/l'extension d'un gymnase.

Cette installation sera mise à la disposition des collégiens de l'établissement/des établissements scolaire(s) suivant(s) , pour permettre la pratique de l'éducation physique et sportive. A cette fin, une convention est conclue avec la commune/l'EPCI propriétaire, dans le respect des modalités prévues à l'article 4.

La rénovation/réhabilitation/construction de cet équipement présente un intérêt pour le Département dans le cadre de sa stratégie de réussite éducative pour les collégiens.

C'est pourquoi l'objet de la présente convention est de définir les modalités selon lesquelles le Département octroie une subvention d'investissement à la Commune/l'ECI pour la réalisation de l'opération précitée, dans les conditions définies ci-après.

Article 1 : Montant et affectation de la subvention départementale

Le Département accorde à la Commune/l'EPCI susvisé(e) une subvention d'investissement d'un montant de€, sur la base d'un taux de subvention de %, affectée exclusivement aux travaux dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous, pour un montant subventionnable de € TTC. Sous réserve des dispositions des articles 2.2, 2.3 et 5, la présente subvention est ferme et définitive ; elle ne pourra donner lieu à aucune réévaluation.

Localisation du gymnase :

(Nom + adresse)

Nature des travaux :

Les travaux retenus au titre de l'année concernent :

-
-

Article 2 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

2.1 : Conformément au règlement financier du Département en vigueur :

- Toute subvention d'investissement inférieure ou égale à 100 000 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs listés en annexe à la présente convention ;
- Toute subvention d'investissement supérieure à 100 000 €, et inférieure à 500 000 € sera versée en deux fois : un acompte de 50% sur présentation des justificatifs listés en annexe à la présente convention, et le solde en fin d'opération ;
- Toute subvention d'investissement égale ou supérieure à 500 000 € sera versée en trois fois : deux acomptes fixes de 35% en fonction de l'avancement de l'opération et sur présentation des justificatifs listés en annexe à la présente convention, et le solde à la fin de l'opération.

Le Département se réserve la possibilité d'opérer tout contrôle sur place pendant l'exécution des travaux, et dans un délai de 10 ans après le versement du solde de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme, chapitre fonction, nature du budget départemental et viré au compte N°

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2.2 : Si le montant des dépenses réelles attestées par la Commune/l'EPCI pour les travaux soutenus est inférieur au montant de la dépense subventionnable telle que mentionnée à l'article 1, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à la Commune/l'EPCI par courrier de la Présidente du Conseil départemental. La Commune/l'EPCI devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

2.3 : Dans le cas de cofinancements, le cumul de subventions publiques ne doit pas dépasser 80% du coût HT du projet. En tout état de cause, la subvention départementale ne pourra pas excéder la charge H.T. supportée par la Commune/l'EPCI. En tant que de besoin, la subvention départementale sera réduite, par décision de la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

Conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention est de :

- Deux ans à compter de la signature de la présente convention par les deux parties pour une subvention dont le montant est inférieur à 10 000 euros ;
- Et de trois ans dans les autres cas.

Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ces délais.

En conséquence, la convention est conclue pour la durée de validité de la subvention. Cependant, les obligations liées à cette convention demeurent en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 4 : Engagements de la Commune

La Commune/l'EPCI s'engage à :

- Maintenir pendant 10 ans à compter du versement du solde de la subvention, en faveur du(des) collègue(s) visés dans le préambule, au minimum le même nombre de créneaux horaires dont il dispose habituellement au moment de la demande de subvention. Pour les constructions neuves, le nombre de créneaux horaires sera défini en amont de l'attribution de la subvention, en concertation avec le(s) collègue(s) concerné(s) ; Prendre expressément cet engagement par voie de délibération transmise au Département ;

- Les créneaux horaires sur lesquels portent les engagements précités sont ceux communiqués au Département dans le cadre de la demande de subvention ;
- Garantir en faveur du(des) collègue(s) visé(s) dans le préambule, par voie de délibération transmise au Département, pendant la même durée, une tarification horaire préférentielle ;
 - Proposer à la signature du/des collègue(s) précité(s) une convention de mise à disposition du gymnase subventionné en périodes scolaires aux conditions exposées ci-dessus ;
 - Alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
 - Faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux travaux subventionnés, et associer le Conseil départemental aux inaugurations, poses de premières pierres, relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle/il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements ;
 - Informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Article 5 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect de ces dispositions, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Commune/l'EPCI, sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, la Présidente du Conseil départemental pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Commune/l'EPCI, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Le Département devra en informer la Commune/l'EPCI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la Commune/l'EPCI n'ait été mis(e) en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 4 de la présente.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation :

- Amiable par accord entre les parties ;
- De plein droit en cas de non-respect par la Commune/l'EPCI de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la Commune/l'EPCI n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde ;

ANNEXE 2

- De plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas d'impossibilité pour la Commune/l'EPCI d'achever le projet subventionné ;
- Unilatérale par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Commune/de l'EPCI en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement de sa subvention au prorata de l'état d'avancement des travaux, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5 (décision de la Présidente du Conseil départemental, examen des justificatifs présentés par la Commune/l'EPCI, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 8 : Responsabilité

La Commune/l'EPCI mène le projet subventionné défini à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de son projet, pour lequel il appartient à la Commune/l'EPCI de souscrire les assurances adéquates.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Pour la Commune de/l'EPCI
Le Maire/le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

(NOM Prénom)

Brigitte KLINKERT

ANNEXE A LA CONVENTION

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES

1. Décompte financier de l'opération, avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
2. Plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions : ce document, qui doit être fourni par le bénéficiaire de l'aide en fin d'opération, est indispensable pour permettre le versement du solde de la subvention,
3. Pour les travaux soumis à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, le versement du solde de la subvention ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.